

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Modification du 18 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999 et du 18 janvier 2000¹, est étendu²:

- Art. 6 Salaires
6.3 Salaires minima
6.6 Augmentation de salaires

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2001 et a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

18 janvier 2001 Au nom du Conseil fédéral suisse:

 Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
 La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1999 2375, 2000 194

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.2001
Date	
Data	
Seite	166-166
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 128

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.